



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/JB
DDPP/SPE/SP**

ARRÊTÉ n° DDPP - DREAL 2021 - 285
de mise en demeure
de la société ALBERTAZZI
sur la commune de SAINT-PIERRE LA PALUD

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2009 régissant le fonctionnement des activités de la société ALBERTAZZI dans son établissement situé lieu-dit « Saint-Gobain » à SAINT-PIERRE LA PALUD ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 prescrit dans son article 3 que l'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans ;

CONSIDÉRANT que suite à une première visite du 12 mars 2021, dans son rapport référencé UD-R-CSSDAS-21-047-JB, l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de soit :

- transmettre à M. le Préfet une notification de la cessation de son activité accompagnée du plan de réaménagement prévu sur le site ainsi que l'échéancier associé dans un délai de un mois à compter de la réception du rapport d'inspection,
- si l'exploitant le souhaitait, poursuivre une activité sur son site sous réserve de la transmission à M. le Préfet d'un dossier de demande d'enregistrement (ou de déclaration suivant les critères de classement). Dans ce cas de figure, la compatibilité avec le PLU de la commune de Saint Pierre la Palud devait notamment être démontrée le cas échéant ;

ulu

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 07 octobre 2021, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'avait pas cessé son activité ;

CONSIDÉRANT que la société ALBERTAZZI ne respecte pas les prescriptions des articles 3 et 5 paragraphe « IV-Remise en état du site en fin d'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ALBERTAZZI de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société ALBERTAZZI qui exploite l'installation de stockage de déchets inertes, au lieu-dit « Saint-Gobain » sur la commune de Saint Pierre la Palud, est mise en demeure de :

- **dans un délai de 15 jours**, transmettre à M. le Préfet une notification de la cessation de son activité accompagnée du plan de réaménagement prévu sur le site
- **dans un délai de 2 mois**, remettre en état le site pour un usage futur conforme à un usage agricole et procéder à la mise en sécurité du site conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement,
- **dans un délai de 3 mois**, transmettre à M. le Préfet un mémoire de cessation d'activité conforme aux prescriptions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 2 :

La société ALBERTAZZI cesse son activité à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à mise en œuvre des actions requises dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à

un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de SAINT-PIERRE LA PALUD,
- à l'exploitant.

Lyon le **16 NOV. 2021**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

